

Arrêt

n° 121 581 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure en extrême urgence, et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2013 et notifiée le 24 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 111 056 du 30 septembre 2013

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 31 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 10 décembre 2012.

1.3. Le 5 novembre 2012, elle a effectué une déclaration de nationalité belge, laquelle a été refusée le 13 décembre 2012.

1.4. Le 2 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments Invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire à une date indéterminée, munie de son passeport non assorti d'un Visa Schengen valable. En date du 05.11.2012, l'intéressée a fait une demande de naturalisation en tant que belge. En date du 31.08.2012, elle a aussi fait une demande de séjour en tant que descendante d'une belge mais, le 10.12.2012, cette demande lui a également été refusée. Suite à celle dernière procédure, l'intéressée a pu bénéficier d'une attestation d'immatriculation valable du 11.10.2012 au 28.02.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur ce territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. du 09 Juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

En s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ; l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne qui affirme également le droit au respect de la vie privée et familiale ; et l'Arrêt de la CJCE du 25.07.2002 qui assure notamment la protection de la vie familiale des ressortissants de l'UE, l'intéressée invoque le fait d'avoir des attaches familiales en Belgique, avec sa mère belge, et en Europe, avec d'autres membres de sa famille. Notons qu'elle n'apporte aucune preuve de la présence d'autres membre de sa famille en Europe. Aussi, l'existence de pareilles attaches ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas à l'étranger de séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Outre le fait que la rupture des liens ne soit donc pas établie, il en découle également que cet accomplissement ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2000 ; C.C.É - Arrêt N° 1689 du 07/09/2007). Considérons en outre ces articles ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation soit disproportionnée par rapport à la vie privée et familiale de la requérante d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Notons également que l'Arrêt de la CJCE du 26.07.2002 fait référence à la protection de la vie familiale des ressortissants de l'UE or, la requérante n'est pas elle-même ressortissante de ces pays et ne pourra donc se prévaloir de l'application de cet article. De même, la requérante invoque la directive CE 2004/38, directive qui s'applique aux personnes faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union Européenne. Cependant, remarquons que l'article 3.1 de la directive 2004/38 stipule que « la

présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la mère de la requérante ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre état membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par la requérante et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas valable.»

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque le fait d'avoir été prise en charge par sa famille dans son pays d'origine et d'être toujours prise en charge par sa mère en Belgique, ne pouvant dès lors tomber à charge des pouvoirs publics belges. Notons tout d'abord, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n°97 860), qu'elle n'apporte aucun élément nous permettant de croire en l'existence d'une prise en charge passée ou actuelle. Quand bien même, le fait d'être prise en charge et de ne pas être à charge des pouvoirs publics ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans son pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée invoque l'existence de problèmes médicaux comme circonstance exceptionnelle. Elle affirme également ne pouvoir se faire soigner dans son pays étant donné la décrépitude du système de soin dans son pays d'origine. Notons tout d'abord qu'elle n'apporte aucun document nous permettant de croire en l'existence desdits problèmes médicaux. De même, les allégations de la requérante selon lesquelles la qualité des soins serait inadéquate dans son pays d'origine ne repose sur aucun élément objectif et relevée donc de la pure spéculation subjective. Aussi, convient-il de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/06/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/06/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles. Ajoutons que le Conseil du contentieux rejoint cet argument qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. L'Office des étrangers ne décide donc pas sur base de motifs manifestement déraisonnable que la partie demanderesse doit utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (RVV, nr104.650, 9 nov. 2012). Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressée de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

La requérante invoque son intégration comme circonstances exceptionnelles. Elle dit en effet avoir des attaches sociales sur le territoire, avoir déjà introduit des démarches en vue de régulariser sa situation et dit disposer d'un diplôme lui permettant de trouver du travail en Belgique. Nous constatons d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure en l'existence attaches sociales en Belgique ou qu'elle soit capable de trouver un emploi du fait de sa formation. Aussi, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacement temporaires à l'étranger en

vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque le fait de devoir rester en Belgique étant donné l'existence de démarches pendantes devant le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles. Rappelons cependant qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour temporaire dans son pays d'origine, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique, de sorte que l'impossibilité pour elle d'assister à la séance la concernant n'est pas établie. En outre, notons que la requérante est à l'origine de sa situation en étant délibérément restée sur le territoire après expiration du délai pour lequel elle était autorisée au séjour, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les démarches nécessaires à son séjour en Belgique. Enfin l'intéressée invoque l'article 41 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE, qui suppose le droit à une bonne administration, ainsi que les articles 42ter de la loi, qui impose au ministre de tenir compte de la situation personnelle des requérants (durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration, liens avec le pays d'origine) et l'Arrêt de la cour du 22.11.2012. Cependant, alors que la charge de la preuve lui revient, elle n'apporte aucun élément afin de montrer en quoi les articles et arrêts précités ne seraient pas respectés dans la présente décision. Cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle ».

1.6. La partie défenderesse a pris le même jour à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 27 septembre 2013, la requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence et en annulation à l'encontre de la décision visée au point 1.5. du présent arrêt auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence dans l'arrêt n° 111 056 prononcé le 30 septembre 2013.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CESDH et autres moyens visés en termes de développements*

2.2. Elle rappelle que le présent recours est introduit en application de l'article 39/2 de la Loi et elle explicite en substance la notion de détournement de pouvoir et la raison pour laquelle elle considère qu'il y en a eu un en l'espèce. Elle souligne que « *Conscient de la situation, un service avait même conseillé au conseil d'introduire une demande en révision auprès de la cellule rapatriement – service qui n'a donné aucune suite à cette demande. Il n'est à cet égard pas inutile de rappeler que cette arrestation procède à une tentative de la requérante de faire acter une demande conforme à l'article 40 ter de la Loi auprès de son administration. Le nombre de décisions prises à la chaîne, corroborent également ces éléments*

2.3. Elle soutient que la décision querellée aurait dû être déclarée recevable, notamment en vertu de l'arrêt Mrax, des articles 40 et suivants de la Loi et de l'article 47 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle considère ensuite que l'acte entrepris est une décision de fond et non de recevabilité. Elle expose que la requérante a introduit une demande de nationalité en date du 19 juillet 2010 et que celle-ci doit être examinée le 19 décembre 2013 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles qui exige la présence de la requérante. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cela et d'avoir violé le principe de proportionnalité. Elle précise en outre que la requérante vivait avec sa famille, qu'elle aidait sa maman et qu'elle a trouvé un emploi grâce à son frère.

Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans, explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et considère que la simple négation d'un argument développé par la partie requérante n'est pas une motivation adéquate. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir énuméré les éléments invoqués d'une manière générale et abstraite, lesquels formeraient ensemble une simple pétition de principe, et de ne pas les avoir examinés avec la minutie requise et de parfois confondre les arguments.

Elle souligne que la requérante s'est référée à l'instruction du 19 juillet 2009 dans sa demande et elle constate que la partie défenderesse n'y a nullement eu égard dans la décision entreprise si ce n'est concernant son annulation. Elle soutient que certains critères ont été par la suite réitérés, ce qui avait été indiqué en termes de demande, et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé à leur égard. Elle se prévaut du principe de prévisibilité et se réfère à un arrêt de la CJUE selon lequel « *il incombe toutefois aux Etats membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée* ».

Elle reproduit enfin un extrait de l'arrêt de la CJUE prononcé le 8 mai 2013. Elle soutient que la famille demeure un des piliers de notre législation et que l'on se situe dans une période d'incertitude dans l'attente de divers arrêts. Elle souligne que la CJUE a par exemple invité la Belgique à prendre des mesures. Elle considère que la partie défenderesse a commis un abus de pouvoir et n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause en prenant la décision querellée alors que la législation doit être revue dans le futur. Elle termine enfin en soutenant que la partie défenderesse n'a pas répondu à divers arguments invoqués qui sont d'ordre public, comme l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, *a contrario* de ce que soulève la partie requérante en termes de recours, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (l'instruction du 19 juillet 2009, l'article 8 de la CEDH, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'arrêt de la CJCE du 25 juillet 2002 et plus particulièrement ses attaches familiales en Belgique avec sa mère et en Europe avec d'autres membres de sa famille, la Directive 2004/38, le fait d'avoir été prise en charge par sa famille dans son pays d'origine et d'être toujours prise en charge par sa mère en Belgique, l'existence de problèmes médicaux et l'impossibilité de se faire soigner dans son pays d'origine, son intégration en Belgique, l'existence d'une procédure devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 42 ter de la Loi et enfin l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 22 novembre 2012) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les arguments invoqués avec la minutie requise, les aurait énumérés d'une manière générale et abstraite et les aurait parfois confondus, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a pris une décision personnalisée en fonction de ceux-ci.

Force est ensuite de constater que la partie requérante ne fournit aucune critique concrète à l'encontre du contenu réel de la motivation de la décision querellée.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. Quant à l'allégation selon laquelle la décision querellée aurait dû être déclarée recevable, notamment en vertu de l'arrêt Mrax, des articles 40 et suivants de la Loi et de l'article 47 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil estime que cette articulation du moyen ne peut être examinée utilement faute de développement explicite à cet égard.

3.4. A propos du reproche selon lequel la partie défenderesse se serait contentée de mentionner l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 et n'aurait pas eu égard à l'évocation des critères réitérés, dans un premier temps, le Conseil rappelle, comme motivé à suffisance par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est effectivement plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

Dans un second temps, le Conseil observe qu'en termes de demande, la partie requérante n'a aucunement détaillé en quoi consistait les critères réitérés et qu'en tout état de cause, comme relevé au point 3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a motivé à l'égard de tous les éléments concrets soulevés en termes de demande.

3.5. Enfin, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir commis un abus de pouvoir et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause en prenant la décision querellée alors que la législation doit être revue dans le futur, le Conseil considère qu'il est sans pertinence, la partie défenderesse se devant d'appliquer la loi en vigueur lorsqu'elle prend une décision.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :
Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE